

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE

RÈGLEMENT NO 1000-213-2020 concernant la division du territoire de la ville de La Tuque en six (6) districts électoraux.

À une séance régulière du conseil municipal de la Ville de La Tuque tenue le 21 avril 2020, sous la présidence du maire monsieur Pierre-David Tremblay et à laquelle étaient présents madame la conseillère Caroline Bérubé, ainsi que messieurs les conseillers Éric Chagnon, René Mercure, Luc Martel, Roger Mantha et Jean Duchesneau, formant le quorum.

ATTENDU que selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Ville de La Tuque doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Ville de La Tuque en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25 %) pourcent, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire tenue le 17 mars 2020 par le conseiller monsieur Jean Duchesneau;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le territoire de la Ville de La Tuque est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

***DISTRICT # 1 – PARENT**
(1 956 ÉLECTEURS, 8,2 %)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite nord-est de la Ville de La Tuque et de la route 406, cette route vers le sud jusqu'à la rencontre de la route 450, la route 450 vers l'ouest jusqu'à la rencontre de la route de Wemotaci, cette route vers le sud jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Wemotaci, cette limite, la limite est, la limite sud jusqu'à la rencontre de la route sud menant à la réserve, cette route vers le sud jusqu'à la rencontre de la route 461, cette route vers l'ouest jusqu'à la route 457, cette route, la route 407 et la limite sud-ouest, ouest, nord et nord-est de la Ville de La Tuque jusqu'au point de départ.
*Le district no1 inclut les Réserves indiennes d'Obedjiwan et de Wemotaci.

****DISTRICT # 2 – LA CROCHE / COURONNE RURALE**
(1 575 ÉLECTEURS, -12,9 %)

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 406 et de la limite nord-est de la Ville de La Tuque, cette limite, la limite est, sud-est, sud et sud-ouest de la Ville de La Tuque, la route 407, la route 457, la route 461 vers l'est jusqu'à la rencontre de la route menant à la réserve indienne de Wemotaci, cette route vers le nord jusqu'à la limite sud de la réserve, cette limite, la limite est, la limite nord jusqu'à la rencontre de la route de Wemotaci, cette route vers le nord jusqu'à la rencontre de la route 450, cette route vers l'est jusqu'à la rencontre de la route 406, cette route vers le nord jusqu'à la limite nord-est de la ville.



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

Ce district exclut la zone urbaine de La Tuque délimitée comme suit :

En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée et du prolongement de la rue du Domaine-Morency, ce prolongement, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue du Domaine-Morency (côté nord), son prolongement, la rivière Bostonnais, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la route 155 Nord (côté nord-ouest) jusqu'à l'intersection du chemin des Hamelin, une ligne droite partant de cette intersection jusqu'à l'intersection des chemins du Lac-Panneton et du Lac-Wayagamac, ce chemin, la Petite rivière Bostonnais, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le boulevard Ducharme (côté est), la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Tilleuls (côtés nord, est et sud), la ligne arrière des emplacements ayant front sur le boulevard Ducharme (côté est), le ruisseau Martel (excluant la propriété sise au 4065 Boulevard Ducharme), la Petite rivière Bostonnais, la rivière Saint-Maurice et la voie ferrée jusqu'au point de départ.

**Le district no 2 inclut la Réserve indienne de Coucouchache.

DISTRICT # 3 – JACQUES-BUTEUX / TERRASSE ST-MAURICE / DOMAINE MORENCY (1 726 ÉLECTEURS, -4,5 %)

En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée et du prolongement de la rue du Domaine-Morency, ce prolongement, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue du Domaine-Morency (côté nord), son prolongement, la rivière Bostonnais, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la route 155 Nord (côté nord-ouest) jusqu'à l'intersection du chemin des Hamelin, une ligne droite partant de cette intersection en direction de l'intersection des chemins du Lac-Panneton et du Lac-Wayagamac, le prolongement de la rue Saint-Joseph, cette rue et la voie ferrée jusqu'au point de départ.

DISTRICT # 4 - POLYVALENTE (1 795 ÉLECTEURS, -0,7 %)

En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée et de la rue Saint-Joseph, cette rue, son prolongement, la continuité d'une ligne droite partant de l'intersection de la route 155 Nord et du chemin des Hamelin en direction de l'intersection des chemins du Lac-Panneton et du Lac-Wayagamac et la voie ferrée jusqu'au point de départ.

DISTRICT # 5 – BEL-AIR / CENTRE-VILLE / LAC ST-LOUIS (1 913 ÉLECTEURS, 5,8 %)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Saint-Maurice et de la voie ferrée, cette voie ferrée, le prolongement de la rue Lacroix, cette rue, le boulevard Ducharme jusqu'à la rue du Saint-Maurice, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le boulevard Ducharme (côté ouest), la rue Beaumont, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les voies de circulation suivantes : Laviolette (côté sud-est), Dollard (côté est), Brébeuf (côté sud), Iberville (côté est) et Marie-Rollet (côté est), le prolongement du boulevard Industriel et la rivière Saint-Maurice jusqu'au point de départ.

DISTRICT # 6 – AÉROPORT (1 885 ÉLECTEURS, 4,3 %)

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la rue Lacroix et de la voie ferrée, cette voie ferrée, la continuité d'une ligne droite partant de l'intersection de la route 155 Nord et du chemin des Hamelin jusqu'à l'intersection des chemins du Lac-Panneton et du Lac-Wayagamac, ce chemin, la Petite rivière Bostonnais, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le boulevard Ducharme (côté est), la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Tilleuls (côtés nord, est et sud), la ligne arrière des emplacements ayant front sur le boulevard Ducharme (côté est), le ruisseau Martel (incluant la propriété sise au 4065 Boulevard Ducharme), la Petite rivière Bostonnais, la rivière Saint-Maurice, le prolongement du boulevard Industriel, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les voies de circulation suivantes : Marie-Rollet (côté est), Iberville (côté est), Brébeuf (côté sud), Dollard (côté est) et Laviolette (côté sud-est), la rue Beaumont, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le boulevard Ducharme (côté ouest) jusqu'à la rue du Saint-Maurice, le boulevard Ducharme, la rue Lacroix et son prolongement jusqu'au point de départ.

Règlements du conseil de Ville de La Tuque

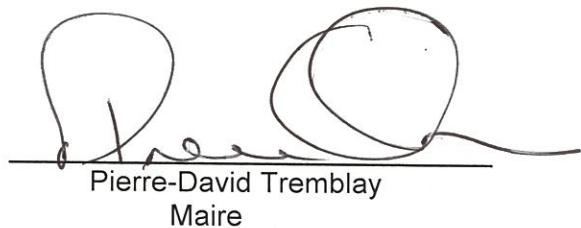


ARTICLE 2 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c.E-2.2).

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal de Ville de La Tuque à son assemblée ordinaire du 21 avril 2020.



Jean Sébastien Poirier
Greffier

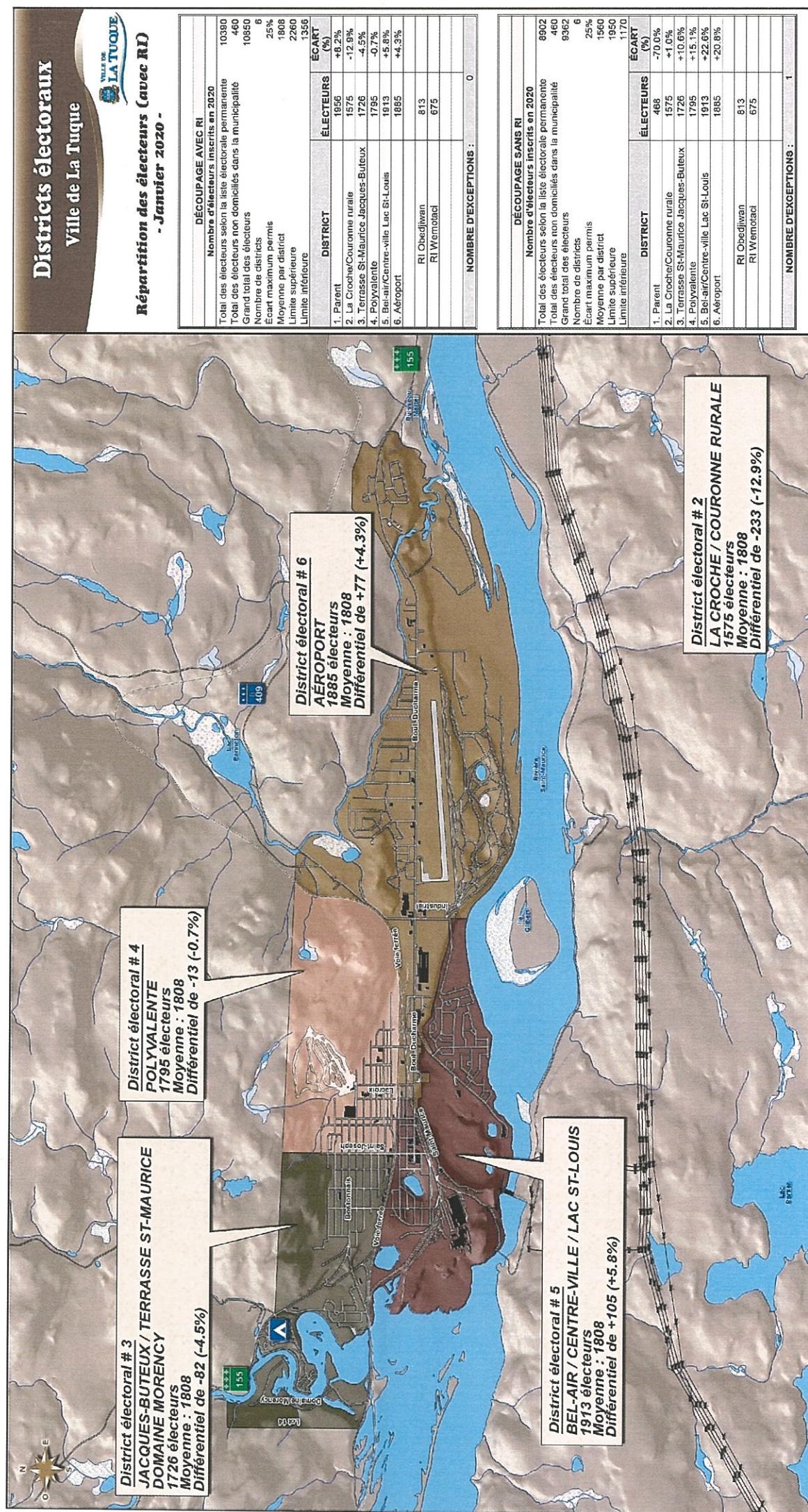


Pierre-David Tremblay
Maire



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

ANNEXE I



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

